## COMMUNAUTE FRANCAISE

Bruxelles, le 41-10-1990

## Direction générale de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire

Cité Administrative de l'Etat Tél.: 02/210.55.11

Réf.: 3/135/ORG.

- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'inspection de l'enseignement préscolaire et primaire de la Communauté;
- Aux Membres de l'inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné;
- Aux vérificateurs de l'enseignement préscolaire et primaire ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté;
- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté;
- Aux directions des écoles préscolaires et primaires de la Communauté;
- Aux directions des écoles préscolaires et primaires officielles subventionnées;
- Aux pouvoirs organisateurs et directions des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux et aux Offices d'Orientation scolaire et professionnelle.

## Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Au Président et aux Membres de la Commission de rénovation de l'enseignement fondamental.

A<sub>516</sub> B<sub>516</sub> C<sub>540</sub> D<sub>681</sub> E<sub>396</sub> F<sub>347</sub> G<sub>350</sub> H<sub>422</sub> I<sub>531</sub> J<sub>528</sub> L<sub>411</sub> M<sub>110</sub> X<sub>746</sub>

OBJET: Elèves étrangers - Admissibilité en matière d'organisation ou de subventionnement dans l'enseignement maternel et primaire.

Pour vous permettre de prendre en compte les élèves étrangers, dans le cadre de l'organisation ou du subventionnement des emplois, il convient, lors de l'inscription de l'enfant, de procéder comme suit : 1. Pour les élèves étrangers domiciliés ou résidant temporairement en BELGIQUE :

l'inscription a lieu de la même manière que pour les enfants de nationalité belge.

2. Pour les élèves étrangers domiciliés et résidant à l'étranger :

la personne responsable de l'enfant doit présenter un certificat établi par une autorité officielle du pays dans lequel l'élève <u>réside</u>, et mentionnant son adresse.

3. Pour les élèves dont les parents sont candidats réfugiés po-cique

il y a lieu de vous référer à la circulaire distincte apportant des précisions pour ces cas.

Les documents justificatifs exigés sous les points 2 et 3 devront se trouver dans le dossier de l'élève au plus tard le 31 octobre 1990.

Lorsqu'après cette date vous inscrivez un enfant en classe maternelle, le délai pour la production de ces documents ser de 15 jours de calendrier à compter du jour de son inscription. Le Ministre,

Jean-Pierre GRAFE

../..